

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2024-1279 portant autorisation de défrichement
sur la commune de PARENTIS-EN-BORN**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/AJEP/2024-826 du 1^{er} juillet 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, et en particulier son article 1^{er} dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement présenté par la SARL EUROLAND,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2024-163 enregistrée complète le 11 septembre 2024, présentée par la SARL EUROLAND représentée par Monsieur Dominique DEZELLUS – 40160 PARENTIS-EN-BORN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2ha 30a 00ca de bois, situés sur le territoire de la commune de PARENTIS-EN-BORN,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la parcelle section AN n° 1144p est incluse dans une demande d'aides au nettoyage des peuplements forestiers sinistrés par la tempête du 24 janvier 2009. Le dossier n° CHA10D040000264 a bénéficié d'une aide aux travaux de nettoyage (engagement juridique n° 2010-933 en date du 16 mars 2010) soldée le 4 avril 2011.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée correspondant à cinq fois la surface ayant bénéficié d'aides publiques en application de l'article L.341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SARL EUROLAND.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 2ha 30a 00ca de parcelle de bois située à PARENTIS-EN-BORN et dont la référence cadastrale est la suivante conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
PARENTIS-EN-BORN	AN	1144	3,5451	2,3000

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à cinq fois la surface à défricher pour la surface demandée au défrichement soit 2ha 30a 00ca x 5 = 11ha 50a 00ca.

Article 4 – Le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 1ha en peupliers ou de 4ha pour les autres essences forestières. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (11ha 50a 00ca – surface compensée en boisement) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement résineux)) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 3 700 € x 2ha 30a 00ca x 5 = 42 550,00 €

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent courrier de notification de l'autorisation.

Article 5 – Mise en œuvre de la compensation financière.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision pour retourner à la DDTM la déclaration de versement.

A cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au

bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.

A l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 42 550,00 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 6 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 7 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 8 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

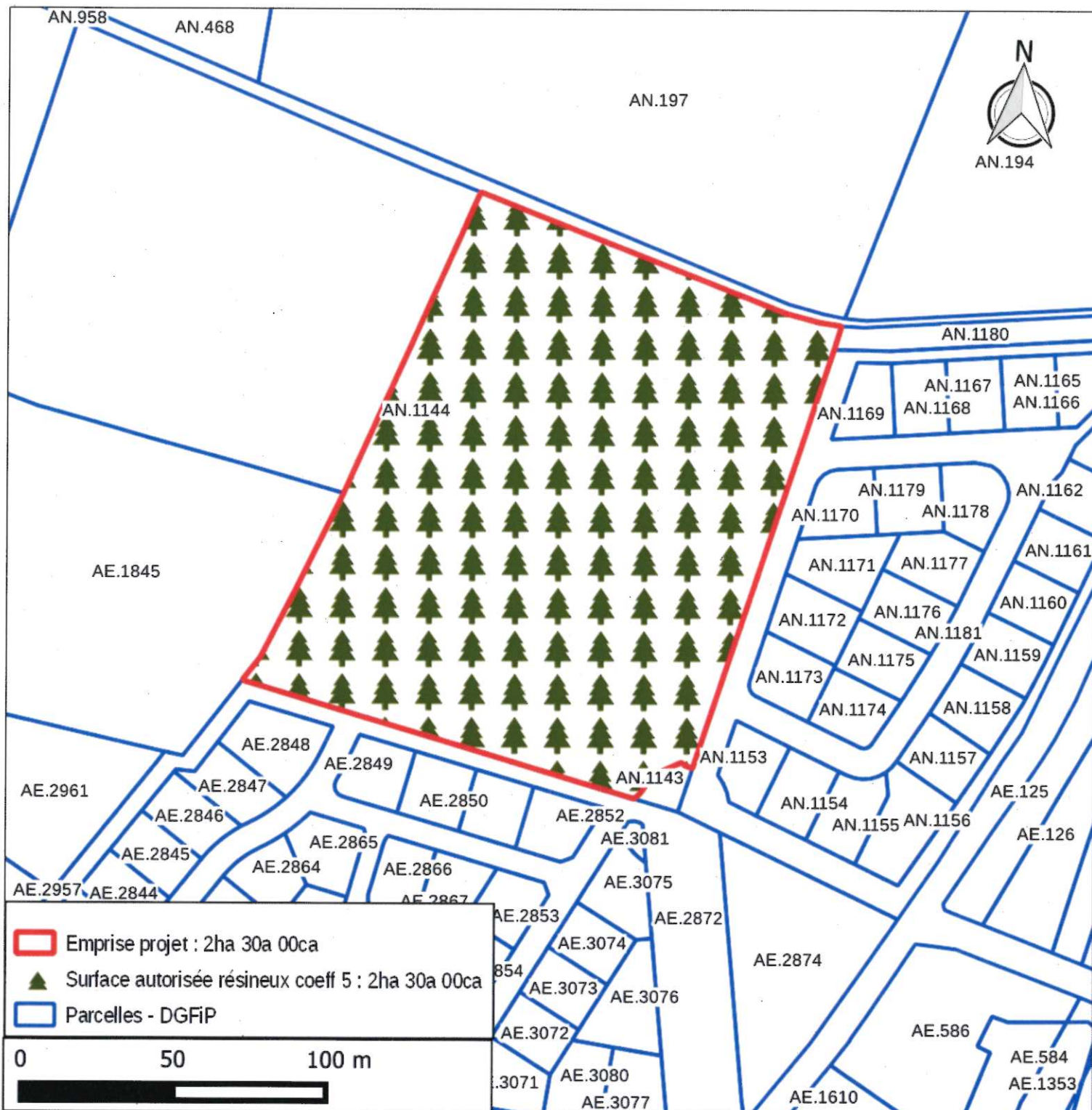
« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

Annexe 1 à l'arrêté d'autorisation de défrichement n° 2024-1279

Commune de PARENTIS-EN-BORN



Réalisé par : DDTM40/SNF/PFF
Tous droits de reproduction réservés

Source
Fonds cartographique : ©Organisme fichier ©(thème), date (ex : © IGN Bd
Carto©(commune), (parcellaire), (2024, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat
réservés-2024)
Donnée : ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, DDTM des Landes
(40)

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Nadine CHEVASSUS